

## RESUME DES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE CELI, LE REER ET LE CELIAPP

Bien que ces régimes aient des objectifs fondamentaux très différents, ils constituent néanmoins un véhicule d'épargne supplémentaire. Certaines personnes auront la capacité d'épargne suffisante pour utiliser pleinement chacun d'eux, alors que d'autres devront choisir entre l'un ou l'autre (ou partiellement dans l'un et dans l'autre). Certains contribuables n'auront le choix que d'un seul (par exemple, en raison de leur âge ou encore parce qu'ils ne respecteront pas les conditions pour ouvrir un CELIAPP).

	CELI	REER	CELIAPP
Âge minimum pour y cotiser et pour accumuler des droits de cotisation	18 ans	Aucun	18 ans
Âge maximum pour cotiser à <u>son</u> régime	Aucun	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans, sous réserve des événements pouvant entraîner la fermeture obligatoire du CELIAPP
Âge maximum pour cotiser au régime <u>de son conjoint</u>	Impossible de cotiser au CELI d'un conjoint (note 1)	Le 31 décembre de l'année civile où son conjoint atteint 71 ans	Impossible de cotiser au CELIAPP d'un conjoint (note 1)
Montants maximums que l'on peut cotiser annuellement (sous réserve de certains transferts qui peuvent être faits sans affecter les droits de cotisation)	Pour 2023 : 6 500 \$ + les droits de cotisation inutilisés de l'année 2022 + les retraits du CELI effectués en 2022 (voir le tableau 304 pour plus de détails)	18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (max : 30 780 \$ pour 2023) - le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente + le facteur d'équivalence rectifié (FER) - le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) + les droits inutilisés de cotisation à un REER à la fin de l'année d'imposition antérieure (attention aux cotisations à un RVER, lesquelles peuvent avoir un impact sur le montant qui peut être cotisé à un REER. Le fédéral y réfère comme un RPAC).	Pour 2023, 8 000 \$, si le particulier respecte les conditions pour ouvrir un CELIAPP. Un plafond à vie de 40 000\$ s'applique également. Ces montants ne sont pas indexés.
Possibilité de reporter les droits de cotisation inutilisés	Débuté à l'âge de 18 ans, et ce, qu'il y ait ou non un compte CELI ouvert. Report indéfiniment	Débuté dès que le particulier a du « revenu gagné ». Les droits sont reportables indéfiniment, sous réserve de l'âge maximal pour cotiser.	Débuté à l'ouverture du premier compte CELIAPP. Report partiel (maximum 8 000 \$) jusqu'à un événement entraînant la fermeture obligatoire du CELIAPP.
Déduction de la cotisation	Non	Oui (sous réserve du maximum déductible au titre des REER)	Oui (sous réserve du plafond annuel et du maximum à vie)
Possibilité d'être en situation de cotisations excédentaires (non déductibles) sans pénalité	Non	Jusqu'à 2 000 \$ cumulatifs (ce seuil de 2 000 \$ n'existe pas pour les particuliers ayant moins de 18 ans au 31 décembre de l'année <u>précédente</u> )	Non

	CELI	REER	CELIAPP
Pénalité pour une cotisation excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois (note 2)</li> <li>100 % du revenu sur les cotisations excédentaires si elles sont faites de façon délibérée</li> </ul>	1 % par mois de l'excédent s'il y a un excédent <u>à la fin</u> d'un mois	1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois
Imposition des revenus générés tant qu'ils demeurent à l'intérieur du régime	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading », <u>∫ compris</u> sur des placements admissibles, ou encore sur des revenus provenant de placements <u>non</u> admissibles ou interdits)	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading », <u>mais seulement celui</u> provenant de placements <u>non</u> admissibles ou interdits ainsi que sur les autres revenus provenant de tels placements)	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading », <u>∫ compris</u> sur des placements admissibles, ou encore sur des revenus provenant de placements <u>non</u> admissibles ou interdits)
Imposition des revenus générés à l'intérieur du régime lorsqu'ils sont retirés de celui-ci	Non	Oui, sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP et qu'ils sont remboursés dans les délais.	Non, s'il s'agit d'un retrait admissible. Autrement, les sommes retirées (et non transférées) sont imposables.
Imposition des cotisations au régime lorsqu'elles sont retirées de celui-ci	Non	Oui, sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP et qu'ils sont remboursés dans les délais.	Non, s'il s'agit d'un retrait admissible. Autrement, les sommes retirées (et non transférées) sont imposables.
Impacts des retraits sur les programmes sociofiscaux (TPS, SRG, PSV, etc.)	Aucun	Multiples, sauf dans le cas d'un retrait RAP ou REEP	Aucun, s'il s'agit d'un retrait admissible
Est-ce que les retraits du régime permettent de régénérer les droits d'y cotiser à nouveau?	Oui, mais seulement à compter de l'année suivante	Non, sauf pour rembourser un solde RAP ou un solde REEP, mais cela <u>ne</u> régénère <u>pas</u> de nouveaux droits de cotisation déductibles	Non
Est-ce que les nouveaux droits de cotisation dépendent d'un revenu particulier?	Non	Oui (du revenu gagné, voir le tableau 303)	Non
Placements admissibles (note 3)	Placements visés par l'article 4900 RIR	Placements visés par l'article 4900 RIR	Placements visés par l'article 4900 RIR
Placements interdits (note 4)	Visé des titres publics ou privés. Si un placement est à la fois non-admissible et interdit, les règles de placements interdits s'appliqueront	Visé des titres publics ou privés. Si un placement est à la fois non-admissible et interdit, les règles de placements interdits s'appliqueront	Visé des titres publics ou privés. Si un placement est à la fois non-admissible et interdit, les règles de placements interdits s'appliqueront.
Assujettissement aux règles sur les avantages	Oui	Oui	Oui
Possibilité de donner le régime en garantie d'un emprunt	Oui, mais pas les actifs sous-jacents	Oui, mais il y a une inclusion de la JVM du bien mis en garantie. Une déduction sera accordée pour l'année ou la garantie sera levée	Oui, mais il y a une inclusion de la JVM du bien mis en garantie. Une déduction sera accordée pour l'année ou la garantie sera levée
Possibilité de transfert sans incidence fiscale à un conjoint	Oui, à un CELI	Oui, à un REER ou FERR ou achat d'une rente	Oui, à un CELIAPP si admissible ou à un REER ou FERR

	CELI	REER	CELIAPP
(légalement marié ou de fait) lors d'un décès			
Possibilité de partage des sommes avec un conjoint ou ex-conjoint dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de la fin d'une union de fait, et ce, sans incidence fiscale immédiate	Oui, sous réserve de certaines règles à suivre et il existe deux méthodes très distinctes d'y arriver	Oui, sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer	Oui, sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer
Assujettissement aux règles du patrimoine familial si les conjoints sont légalement mariés	Non. Attention cependant pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts	Oui	Non, mais si les sommes proviennent d'un REER, il pourrait y avoir certains problèmes. Attention également pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts

- Notes du CQFF**
- 1 - Bien qu'il soit impossible de cotiser au CELI de son conjoint, rien ne vous empêche de donner de l'argent ou de prêter de l'argent (y compris sans intérêt) à votre conjoint pour lui permettre d'y cotiser, et ce, sans déclencher l'application des règles d'attribution. Le même principe peut être appliqué avec un enfant majeur. Il est important de ne pas cotiser directement au CELI d'un autre titulaire (par exemple son conjoint ou enfant). Seul le titulaire peut verser une cotisation à son CELI. Ainsi, dans le cadre d'un don ou d'un prêt, il est préférable de transiter par le compte non enregistré du conjoint ou de l'enfant pour que par la suite, ce dernier verse la cotisation à son CELI. Ce concept est généralement applicable pour le CELIAPP aussi.
  - 2 - Lorsqu'un non-résident effectue une cotisation à un CELI, il y a aussi une autre pénalité de 1 % par mois qui peut s'appliquer (voir le guide RC4466 de l'ARC).
  - 3 - Voir le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C1, « Placements admissibles – REER, REEE, FERR, REEI et CELI ». Voici quelques exemples : encaisse, obligations, bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciaires négociables en bourse, etc. Les placements privés sont aussi admissibles lorsqu'ils rencontrent les critères des paragraphes 4900(6) ou (14) RIR.
  - 4 - Voir le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C2, « Placements interdits – REER, FERR et CELI ». Parmi les principaux placements interdits, on retrouve les suivants :
    - une dette du particulier contrôlant le régime;
    - une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes dans laquelle le particulier contrôlant le régime a une participation notable (généralement 10 % ou plus, en tenant compte des avoirs avec le lien de dépendance);
    - une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes avec laquelle le particulier contrôlant le régime a un lien de dépendance. Un prêt hypothécaire qui est assuré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement, ou par une assurance privée approuvée, n'est pas un placement interdit. Il ne comprend également pas certains fonds communs de placement réglementés et certains investissements largement répandus auxquels est associé un faible risque d'opérations d'initié.